DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T105
Du 10 NOVEMBRE 2026

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation
Travaux de création des accès aux réseaux fibre optique et électrique de l'ancien hôpital Chemin du serre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-25 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par la société ARTAUD Travaux Publics et Bâtiment, sise 4 rue Jean-Baptiste Colbert, ZI Daudel, 26700 PIERRELATTE, SIREN 451 220 594, concernant la réalisation de travaux sur le chemin du Serre, au droit de l'ancien hôpital situé au 42 chemin du Serre ;

Considérant que l'ancien hôpital situé au 42 chemin du Serre fait actuellement l'objet de travaux de rénovation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création des accès aux réseaux de fibre optique et d'électricité afin de permettre le raccordement du bâtiment aux différents réseaux ;
Considérant que ces interventions nécessitent une occupation temporaire du domaine public ainsi que des travaux susceptibles d'affecter la circulation sur le chemin du Serre ;
Considérant que la configuration des lieux et la nature des interventions ne permettent pas de garantir des conditions de circulation suffisamment sécurisées sur la portion concernée pendant la réalisation des travaux ;
Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la fermeture temporaire du chemin du Serre, entre l'intersection avec le chemin des Pierres et le numéro 82 du chemin du Serre, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et la commodité du passage sur le domaine public ;
;

ARRÊTE

Article 1 – objet de l'autorisation
La société ARTAUD Travaux Publics et Bâtiment, sise 4 rue Jean-Baptiste Colbert, ZI Daudel, 26700 PIERRELATTE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal situé sur le chemin du Serre, au droit de l'ancien hôpital sis 42 chemin du Serre, afin de procéder aux travaux de création des accès aux réseaux de fibre optique et d'électricité nécessaires au raccordement du bâtiment.
Cette autorisation comprend notamment les interventions de terrassement, d'ouverture de tranchées, de pose des fourreaux et équipements nécessaires aux raccordements, ainsi que les opérations de remblaiement et de remise en état des lieux.

Article 2 – période et horaires d'intervention
L'autorisation est accordée à compter du lundi 30 novembre 2026, pour une durée prévue de deux jours effectifs de travaux, dans la limite de la période comprise entre le 30 novembre et le 4 décembre 2026 inclus.

Les interventions seront autorisées uniquement les jours où les travaux seront effectivement réalisés, dans les conditions horaires suivantes :

- Début des interventions : 08h00 ;
- Fin des interventions : 18h00.

Aucune intervention nécessitant une occupation de la chaussée ou une restriction de circulation ne sera autorisée en dehors de ces horaires.
En cas d'achèvement anticipé des travaux, les restrictions de circulation et l'occupation du domaine public devront être levées sans délai.

Article 3 – fermeture temporaire du chemin du serre
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le chemin du Serre, dans sa portion comprise entre l'angle du chemin des Pierres et le numéro 82 du chemin du Serre, pendant les jours effectifs de travaux, de 08h00 à 18h00.
Cette fermeture sera matérialisée par des panneaux réglementaires de type « Route barrée » ou « Circulation interdite », installés par l'entreprise aux extrémités de la portion concernée.
L'accès sera réservé :

- Aux véhicules de secours et de sécurité, en cas de nécessité ;
- Aux véhicules affectés à la réalisation des travaux ;

La circulation de transit sera interdite sur la portion concernée pendant les périodes de fermeture.

Article 4 – signalisation et sécurisation du chantier
La société ARTAUD Travaux Publics et Bâtiment sera chargée de la mise en place, de l'entretien et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurisation du chantier.
À ce titre, elle devra notamment :

- Installer des panneaux de fermeture de la circulation aux deux extrémités de la portion concernée ;
- Mettre en place une signalisation d'approche suffisamment en amont afin d'avertir les usagers de la fermeture de la voie ;
- Matérialiser et protéger l'emprise du chantier au moyen de barrières, dispositifs de balisage et panneaux adaptés ;
- Empêcher tout accès du public à la zone de terrassement et aux fouilles ouvertes ;
- Maintenir en permanence une signalisation visible, lisible et adaptée, y compris en dehors des heures d'intervention si des installations ou excavations subsistent.

Les dispositifs de signalisation et de protection devront être conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la configuration des lieux.

Article 5 – sécurité des usagers et des intervenants
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du chantier.
Les fouilles et tranchées devront être protégées contre tout risque de chute. Aucun matériel, matériau ou déchet ne devra être entreposé en dehors de l'emprise autorisée.

En fin de chaque journée de travaux, les zones d'intervention devront être sécurisées. Les éventuelles excavations laissées ouvertes devront être protégées par des dispositifs adaptés, empêchant tout accès ou accident.

Article 6 – protection des réseaux et de l'environnement
L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux existants et les ouvrages présents dans le sous-sol.
Elle devra notamment s'assurer de la réalisation des démarches préalables réglementaires, notamment les déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT), et respecter les prescriptions des exploitants de réseaux concernés.
Toute dégradation occasionnée aux réseaux ou ouvrages existants devra être signalée immédiatement aux services compétents et remise en état aux frais de l'entreprise responsable.

Article 7 – remise en état du domaine public
À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder au remblaiement des fouilles, à la remise en état des revêtements et à la réfection des parties du domaine public ayant été affectées par son intervention.

La chaussée et ses abords devront être débarrassés de tout matériel, matériau, gravat ou déchet provenant du chantier et rendus dans un état permettant une circulation normale et sécurisée.
Toute dégradation constatée du fait des travaux devra être réparée aux frais de l'entreprise.

Article 8 – responsabilité et assurances
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
La société ARTAUD Travaux Publics et Bâtiment demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux véhicules, aux biens ou au domaine public du fait de son intervention, de ses installations ou de ses travaux.
Elle devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à la nature des travaux entrepris.
La commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant d'un manquement de l'entreprise à ses obligations de sécurité.

Article 9 – révocabilité de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité publique, à la circulation ou à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Tout dépassement de la durée autorisée ou toute modification des conditions d'intervention devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable auprès de la commune.

Article 10 – exécution
Les services municipaux, ainsi que l'agents de la Police Municipale de Villes-sur-Auzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
La société ARTAUD Travaux Publics et Bâtiment est chargée du strict respect du présent arrêté.

Article 11 – publicité et recours
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

A Villes-Sur-Auzon
Le 10/11/2026
Le Gardien de Police Municipale

